Délibération n° 2012 - 49
Conseil d'administration du 5 octobre 2012

Objet : Transmission dématérialisée au service gestionnaire des pièces justificatives des demandes de liquidation

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 60 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les pièces à produire par les collectivités ou les ayants droits ainsi que leur mode de transmission,

Vu le cadrage stratégique et les articles 1.2.1° et 1.2.3° de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2010-2013 adoptée par le Conseil d'administration du 19 mai 2010, qui prévoient la poursuite de la dématérialisation des échanges avec les employeurs,

Vu la délibération 2011-49 du 16 décembre 2011 qui fixe la liste des pièces justificatives susceptibles d'être demandées par le service gestionnaire en cours de carrière et pour la liquidation et la pré liquidation avec engagement,

Vu l'avis de la commission réglementation, réunie le 4 octobre 2012, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, autorise le traitement des demandes de liquidation de pensions, à partir de pièces justificatives transmises par voie dématérialisée par les employeurs dans les conditions suivantes :

- consultation de la CNIL,
- opération pilote limitée à 5 employeurs maximum,
- signature par les employeurs volontaires d'une convention fixant les modalités de mise en œuvre,
- les conventions signées seront présentées à la commission de la réglementation pour information,
- présentation d'un bilan d'étape au conseil d'administration, au plus tard fin 2013, avant toute généralisation.

Besançon le 5 octobre 2012

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres